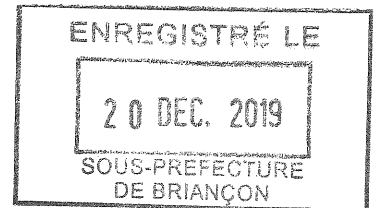




**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DÉCEMBRE 2019**

N° DEL 2019.12.18/221



Thème : **DIVERS 1**

Le **mercredi 18 décembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Objet : Contrat d'objectifs et de moyens entre la commune de Briançon et D!CI TV pour la période 2020 - 2022.

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Convocation :

Date : 12/12/2019

Affichage : 12/12/2019

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 32

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
RASTELLO Anne donne pouvoir à BRUNET Pascale ;

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : PROREL Alain

Conformément aux dispositions de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) a autorisé la société D!CI TV, par convention conclue le 15 janvier 2013, à gérer et à exploiter un service privé de télévision à vocation locale, diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Alpes ainsi que dans la Vallée de l'Ubaye et dans la zone de Digne-les-Bains – Serres – Sisteron.

En application de l'article L.1426-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens avec une personne morale éditrice d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre. Ce contrat d'objectifs et de moyens définit des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre pour une durée comprise entre 3 et 5 ans.

La profonde mutation du paysage médiatique, au sein duquel la télévision constitue une source d'information majeure, la mise en œuvre de nouvelles technologies de diffusion de la télévision, la nécessité de donner aux citoyens une information de proximité et les impératifs de développement de la commune de Briançon ont conduit celle-ci à conclure en 2013 avec la société D!CI un contrat d'objectifs et de moyens pour une durée de trois ans. Cette convention reconduite en 2016 pour une nouvelle période de trois ans arrive à son terme le 31 décembre 2019.

Il est proposé d'engager une nouvelle phase de partenariat de trois ans dans le respect des obligations incombant à l'éditeur, telles que définies dans la convention entre le CSA et la société D!CI TV.

Il s'agit notamment de garantir :

- le pluralisme de l'information,
- l'indépendance éditoriale,
- la vocation locale des programmes,

Les engagements développés dans le contrat d'objectifs et de moyens marquent la volonté commune des signataires de permettre chaque jour aux hauts-alpins de faire connaissance entre eux, de faire découvrir aux téléspectateurs partout en France la Ville de Briançon, tout en offrant aux habitants de celle-ci un outil d'information complémentaire aux autres médias (presse écrite, radio) en particulier par le caractère visuel de son traitement. Ce service de télévision contribue ainsi au pluralisme d'information sur le plan local. Il participe à la volonté de la commune de Briançon de garantir une couverture éditoriale de l'actualité du briançonnais (social, économie, culture, sport, politique, vie scolaire, etc...), de favoriser une meilleure connaissance du territoire et de ses enjeux, de conforter l'identité locale, de contribuer à l'expression des Briançonnais dans un souci de démocratie participative, mais aussi de constituer un patrimoine audiovisuel qui participera ainsi à la mémoire du territoire briançonnais. Ce service constitue également un média d'accueil essentiel pour les nombreux touristes qui fréquentent le territoire.

Considérant que les télévisions locales animent les territoires et contribuent à la démocratie locale en proposant une information de proximité aux citoyens,

Considérant la mission de service public aux populations qu'elles desservent qui incombe aux éditeurs de service de télévision à vocation locale,

Considérant les surcoûts liés à la diffusion en zone de montagne,

Considérant le succès d'audience que D!CI TV rencontre auprès des habitants,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- D'approuver le contrat d'objectifs et de moyens pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 entre la société D!CI et la commune de Briançon tel qu'il est joint en annexe ;
- De verser une participation financière de fonctionnement annuelle de 10 000 euros à D!CI TV ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit contrat, ainsi que toute pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

DIVERS 1 DEL 2019.12.18/221

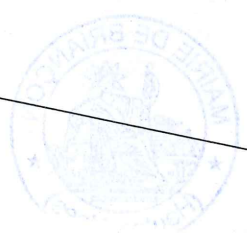
PUBLIÉ LE **19 DEC. 2019**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services,
Éric DUBOIS



Blank lined area for text entry.





CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
DIVERS 1 N° DEL 2019.12.18/222



CONTRAT D'OBJECTIF ET DE MOYENS
2020-2022



ENTRE

D!CI TV Société d'Actions Simplifiées au capital de 300 000 €, immatriculée au RCS de Gap sous le numéro 789 960 028, représentée par Monsieur Jean-Marc PASSERON agissant en qualité de Président à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « D!CI TV »

D'UNE PART,

ET

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°DEL 2019.12.18/222 du 18 décembre 2019.

Ci-après dénommée Ville de Briançon

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;

Vu l'article L 1426-1 du Code général des collectivités territoriales : « Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA.

La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le CSA. »

Vu l'article 1523-7 du Code général des collectivités territoriales : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion des services communs aux entreprises. Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie de cette aide. »

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales,

et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, modifiée, relative à la Liberté de la communication, et notamment son article 34.1 qui dispose : « L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale. L'exploitation du canal peut être confiée à une personne morale avec laquelle la commune ou le regroupement de communes peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention passée à l'article 33-1 ».

Vu la loi n° 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les textes réglementaires pris pour son application

Vu la convention sur le service de télévision D!CI TV signée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS D!CI TV le 15 janvier 2013.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Société D!CI TV, identifiée au registre du commerce de Gap sous le n°789 960 028, a été constituée sous la forme d'une société en actions simplifiées en date du 14 décembre à Gap, en vue de gérer et d'exploiter la télévision locale sur le réseau de télévision numérique terrestre dans les Hautes-Alpes et la Vallée de l'Ubaye.

La Société D!CI TV, en vertu de l'autorisation qui lui a été délivrée à cet effet, édite la chaîne locale intitulée : D!CI TV, dans le cadre de la convention conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) pour une durée de 10 ans. Cette convention permet à D!CI TV d'exploiter les 34 émetteurs du GR 1 implantés sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Alpes ainsi que dans la vallée de l'Ubaye (04) auxquels se sont ajoutés en 2016 et 2018 11 émetteurs supplémentaires permettant de couvrir une grande partie des Alpes de Haute Provence et donc la diffusion de son canal dans tous les foyers équipés d'un récepteur TNT sur ces bassins ainsi que partout en France via les box, le satellite et Internet.

Dans le cadre d'une exploitation pertinente et complète de son activité, la SAS D!CI TV doit se doter de moyens financiers propres pour faire face aux nécessités de son exploitation.

Sachant qu'elle assure cette exploitation dans le respect des principes qui régissent son activité, à savoir :

- Le pluralisme de l'information
- L'indépendance éditoriale
- La vocation locale des émissions et la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression.

La commune de Briançon :

- Consciente de la profonde mutation qui traverse le paysage médiatique marqué en particulier par le rôle déterminant de la télévision comme source d'information.
- Consciente du succès d'audience que D!CI TV rencontre auprès des habitants.
- Consciente que l'implantation d'une télévision locale en zone de montagne représente un surcoût lié en particulier à sa diffusion.
- Sensible au fait que les habitants de Briançon, doivent, à l'égal des autres habitants

du territoire Français, pouvoir bénéficier d'un média télévisuel local gratuit et indépendant.

- Consciente que pour mener à bien sa mission, étant donné la distance géographique entre les locaux de D!CI TV et la Ville de Briançon, D!CI TV doit faire appel à un correspondant sur le Briançonnais ainsi qu'à des déplacements multiples de ses salariés.
- Et de la nécessité d'un média de proximité :
 - Comme facteur de cohésion et d'identité dans le bassin Briançonnais, étant entendu que, dans la convention qui lie D!CI TV avec le CSA, la zone concernée couvre le département des Hautes-Alpes et la majeure partie des Alpes de Haute-Provence.
 - Comme garantie du pluralisme de l'information sur le plan local, notamment au regard des autres offres télévisuelles de dimension uniquement nationales ou régionales.
 - Dès lors que l'antenne locale est chargée de diffuser des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique, culturelle, sportive, sociale et du développement durable de Briançon.

Souhaite poursuivre son partenariat avec la société D!CI TV en versant annuellement une participation financière à D!CI TV à l'appui des missions de service public qui lui sont confiées et telles qu'elles ressortent de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en application de l'article 1426-1 du CGCT.

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les missions de service public confiées par la commune de Briançon à la société D!CI TV et les conditions de couverture financière des moyens mis en œuvre par la société.

Elle précise en outre les obligations auxquelles s'engagent la société D!CI TV, dans le respect de ses obligations statutaires, des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation audiovisuelle, dont notamment la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la convention passée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

À ce titre, elle constitue la convention d'objectifs et de moyens prévue par la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Les missions de service public viseront notamment à :

- **Couvrir les aspects de la vie du territoire communal:** social, économie, culture, sport, politique, vie scolaire, faits de société, etc...depuis l'échelle communale jusqu'à l'échelle régionale selon une approche pluraliste ;
- **Favoriser la compréhension de l'organisation territoriale ;**
- **Conforter l'identité locale,** notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ;
- Favoriser une meilleure connaissance du territoire et de ses enjeux ;
- Favoriser une ouverture vers les vallées environnantes et le massif dans son ensemble ;
- **Favoriser l'expression des Briançonnais** dans un souci de démocratie participative ;

- Favoriser l'information et l'accueil des touristes.

D!CI TV s'engage à communiquer une copie de la convention établie avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui définit les règles applicables au service de télévision locale D!CI TV afin qu'elle soit annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

2.1 - La société D!CI TV s'engage à réaliser les missions de service public énoncées ci-après, étant entendu que la chaîne de télévision locale assure la pleine responsabilité éditoriale des contenus conformément à la législation en vigueur et à la convention conclue pour une durée de 10 ans avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2.2 - Couverture territoriale

D!CI TV assure ou fait assurer la diffusion sur le territoire des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, de ses programmes par voie hertzienne numérique à partir de tous les sites d'émission pour lesquels la chaîne bénéficie d'une autorisation d'usage de ressources en fréquences. D!CI TV prend en charge le coût de diffusion, de réaménagements ou adaptations nécessaires à la préservation de la qualité de diffusion.

2.3 - Obligations déontologiques

Conformément à la législation, la gestion d'un organe d'information impose des règles déontologiques qui garantissent l'honnêteté, l'indépendance et la diversité de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion.

D!CI TV s'engage à respecter ces règles, et notamment les consignes du Conseil supérieur de l'audiovisuel **en période électorale**.

2.4 - Programmation

D!CI TV est chargée de traiter l'actualité du territoire dans lequel elle est autorisée à émettre. Elle s'engage à produire et diffuser un programme d'information de proximité, de qualité et contribuer, ce faisant, au pluralisme de l'information locale.

Les programmes se composent notamment de journaux télévisés, d'émissions de magazine thématique de Montagne et d'informations au citoyen.

Les émissions produites localement comprennent essentiellement des émissions d'expression locale et d'information, des magazines économiques, éducatifs, politiques, sportifs, de service ou de découverte du territoire.

La diffusion et la rediffusion de programmes locaux ou régionaux représentent plus de 80% de la programmation globale de la chaîne.

Dans le cadre des missions de service public confiées par la commune de Briançon à la société D!CI TV, ces programmes devront :

- Couvrir les aspects de la vie briançonnaise ;
- Favoriser la lisibilité du territoire ;
- Rendre compte de la vie publique locale briançonnaise selon une approche pluraliste ;
- Rendre compte de la vie économique et sociale du territoire briançonnais ;
- Favoriser l'expression des briançonnais sur des thèmes qui impliquent leur vie quotidienne ;
- Accompagner et valoriser des initiatives briançonnaises ;
- Caractériser une télévision de proximité conçue comme un outil de démocratie participative, au service de l'expression des briançonnais ;

- Proposer sur le web l'ensemble des reportages concernant la Ville de Briançon et mettre à disposition du site web les liens vers ses reportages ;
- Couvrir selon l'intérêt qu'ils revêtent les événements sportifs, culturels, associatifs, ludiques organisés par la commune de Briançon ;
- Constituer un outil d'information complémentaire aux autres médias en particulier par le caractère visuel de son traitement.

2.5. Dans le respect de la convention qui la lie au CSA, la société D!CI TV améliorera sa grille de programmes chaque année. Par ailleurs, cette grille repose sur un principe de multidiffusion 24h/24, 365 jours par an.

2.6. D!CI TV veille à proposer des programmes de nature à satisfaire toutes les catégories de public et rechercher une large audience dans le respect des téléspectateurs et des missions confiées.

2.7 - Constitution d'un patrimoine audiovisuel et utilisation des images

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire Briançonnais. Cette fonction patrimoniale participe aux missions de service public confiées à D!CI TV.

D!CI TV doit tenir à jour une base de données informatique permettant l'accès aux sources vidéo dans leur format d'origine de diffusion. En toutes circonstances, D!CI TV demeure propriétaire de cette base de données autant que de son contenu. Cependant, la commune de Briançon pourra, librement et gratuitement utiliser les reportages et émissions consacrées à son territoire. Ce droit d'accès ne pourra concerner que les images montées et exclura les rushs.

Dans ce contexte, D!CI TV peut initier ou accompagner des projets de qualité de diffuseur-coproduit, afin de développer un catalogue de programmes de stocks, susceptibles d'être diffusés plus largement sur le territoire régional, national, voire international dans le cadre de partenariats et en conformité avec sa ligne éditoriale.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Principe : La commune de Briançon apporte une participation financière au soutien de la réalisation des missions de service public dévolues à D!CI TV en exécution de la présente convention.

3.2. Montant de la participation financière de fonctionnement : À compter de l'exercice 2020, la commune de Briançon s'engage à verser à la société D!CI TV une participation forfaitaire annuelle de **10 000,00 euros hors taxes** (DIX MILLE EUROS HT).

Conformément à la Loi de finances, le taux de TVA des contrats d'objectif en faveur des télévisions locales est le taux minoré de 10%.

3.3. La précédente convention d'objectifs et de moyens liant la SAS D!CI TV et la commune de Briançon prenant fin au 31 décembre 2019, la 1^{ère} facturation liée à cette nouvelle convention d'objectifs et de moyens sera effectuée en janvier 2020.

3.4. Le montant de cette participation financière pourra être révisé chaque année, en fonction de l'extension géographique de la réception de D!CI TV, de l'évolution des taux de TVA et de l'évolution de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. L'éventuelle modification du montant de la participation financière se fera par voie d'avenant.

3.5. Modalités des versements : La participation financière sera versée semestriellement, par acompte, de telle sorte que les fonds soient imputés au compte

de la Société D!CI TV au 1^{er} du premier mois de chaque semestre civil (Janvier- Juillet), La commune de Briançon s'acquittera des sommes dues par imputation au compte bancaire ouvert au nom de la société D!CI TV : Banque Populaire des Alpes, sous le numéro code banque 16807, code guichet 00135, numéro de compte 32190931213, clé RIB 54 - l'IBAN : FR76 1680 7001 3532 1909 3121 354.

3.6. Bilans – Comptes de résultats – Rapports d'activité : D!CI TV Transmettra chaque année, à la commune de Briançon sans quelle est besoin d'en faire la demande, dès l'approbation par son conseil d'administration, les bilans, comptes de résultats annuels ainsi que son rapport d'activité.

3.7. Autres prestations : Toute prestation non visée dans la présente convention notamment en matière d'achat, de développement, de production ou de coproduction de programmes ou encore les travaux de commande de réalisation de documents audiovisuels ou émissions de communication institutionnelle en publi-reportage quel que soit le support et que la commune de Briançon envisagerait de confier à la société de D!CI TV, fera l'objet d'un contrat séparé s'inscrivant dans le respect de ses obligations contractuelles avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la législation et réglementation en vigueur relatives notamment à la commande publique (Code de la commande publique) ou aux périodes électorales.

3.8. Moyens propres : La Société D!CI TV peut étendre ses sources de financement en recourant notamment, à la publicité, au parrainage, aux coproductions, aux prestations de service pour des tiers, etc...

Elle peut également diffuser tout ou partie de ses programmes par réseau Internet, Adsl, réseau hertzien, autres réseaux câblés, satellite, CD ou DVD, ou plus généralement tout moyen permettant son audience et ses recettes propres, dans le respect des limites légales relatives aux recettes extérieures, en particulier, de publicité et de parrainage.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2020 et arrivera à son terme le 31 décembre 2022.

À l'expiration de cette durée, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement, à la demande expresse de la SAS D!CI TV sous réserve d'acceptation par le conseil municipal.

ARTICLE 5 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans aucun préavis ni formalité, en cas de résiliation de la convention conclue par la société D!CI TV avec le conseil supérieur de l'audiovisuel. En cas de non-respect de ces obligations, une mise en demeure sera adressée à la SAS D!CI TV par lettre recommandée avec accusé de réception la sommant d'appliquer les termes de la convention.

La SAS D!CI TV aura 15 jours pour rétablir la situation conformément à la présente convention.

À défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Les sommes indûment perçues par la SAS D!CI TV devront être remboursées à la commune de Briançon.

ARTICLE 7 - ANNEXES

À la présente convention est annexée la convention du conseil supérieur de l'audiovisuel.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour D !CI TV** : ZA la Grande Ile – 05230 Chorges
- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
– 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la société D !CI TV
Le président,
Jean Marc PASSERON.

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.

